

Charte d'agrainingement du grand gibier

La présente charte est signée entre :

M. ou Mme

Demeurant à ;

détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de

chasse privée association de chasse, nom :

Plan de gestion/chasse n° :

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise

155 rue Siméon Guillaume de la Roque

BP 50071 – Agnetz

60603 CLERMONT CEDEX

Représentée par son président, Guy HARLÉ D'OPHOVE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'agrainingement du grand gibier doit être considéré uniquement comme un moyen de dissuasion dans la prévention des dégâts de grand gibier. Sans être l'élément principal de la régulation, l'agrainingement mené avec précision contribue au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit s'inscrire dans l'optique de la limitation des populations de grand gibier et de leur maintien en forêt. Cette méthode s'inscrit dans une gestion globale des populations et doit être réalisée tout au long de l'année.

Il est primordial que la réalisation du plan de gestion sanglier se fasse en prélevant dans toutes les classes d'âge, de poids et de sexe sans aucune restriction ni contrainte réglementaire.

La Loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 a confié aux fédérations le soin de définir les modalités d'agrainingement via le schéma départemental de gestion cynégétique. Pour le SDGC 2018-2024, la Fédération des chasseurs de l'Oise acte le principe de l'interdiction totale d'agrainingement qui restera la règle sans signature de la présente charte.

La Fédération favorise un agrainingement de dissuasion et condamne toute forme de nourrissage des animaux.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'APPLICATION

a. Zone d'agrainingement

L'agrainingement des populations de grand gibier est **interdit** :

- à moins de **100 m** d'une voie goudronnée ouverte à la circulation, des lisières de bois, des bâtiments d'élevage et/ou d'une parcelle agricole,
- dans les parcelles agricoles,
- dans les bosquets ou formations boisées isolées en milieu de plaine d'une superficie inférieure à **15 ha d'un seul tenant**,
- à moins de 50 m d'une mare forestière ou d'un cours d'eau en zone Natura 2000.

Il est recommandé que les lieux d'agrainingement soient déplacés au minimum une fois par an.

b. Méthodes d'agrainingement

Est seul **autorisé** l'agrainingement réparti de façon linéaire (en trainée) qui couvre une longueur continue d'au moins 50 m. Le dépôt en tas ainsi que les dispositifs fixes sont proscrits. Les lieux d'agrainingement devront être déplacés en fonction de la dégradation éventuelle du milieu.

L'agrainingement doit être effectué au minimum une fois par semaine.

c. Denrées et produits autorisés

Sont seuls **autorisés** les céréales, pois et fèves (non transformés après récolte). Tous les autres produits sont proscrits, y compris ceux d'origine animale et les nourritures enrichies en éléments prophylactiques ou antiparasitaires. Attention, le maïs ensilage est considéré comme produit transformé.

Est seul **autorisé** l'apport de denrées limitées (50 kg/1000 ha/semaine) pour ne pas nourrir artificiellement une population.

d. Période d'agrainage

L'agrainage est obligatoire toute l'année. Dans le cadre de la prévention des dégâts de sanglier, **il doit à minima, être mis en œuvre du semis à la récolte des cultures.**

e. Aspect sanitaire et respect de l'environnement sur les zones d'agrainage

L'utilisation de tout dérivé de produits pétroliers (exemple : fioul, huile de vidange) à des fins attractives est interdite.

La pratique de l'agrainage ne doit en aucun cas conduire à la dégradation des voiries forestières.

Tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer doivent être ramassés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Les cultures à gibier et jachères ne sont pas considérées comme « agrainage » dans les zones boisées et en plaine ; ni les pierres à sel, goudron de Norvège et crud d'ammoniac dans les zones boisées uniquement.

Par contre, l'utilisation en plaine de produits attractifs (ex : goudron de Norvège, crud d'ammoniac) est interdite toute l'année.

L'agrainage ne peut être pratiqué que s'il est englobé dans **une action complète de prévention des dégâts, à savoir la pose et l'entretien de clôtures temporaires sur demande de la Fédération, à la réalisation de tirs d'été en plaine et de battues dans les maïs.**

ARTICLE 3 : MOTIFS DE RÉSILIATION DE LA CHARTE

Le non-respect d'une seule des mesures décrites dans cette charte entrainera la résiliation immédiate et sans préavis de la charte par la commission grand gibier de la Fédération des chasseurs.

Si, à la suite de leur mise en place, les densités de sangliers et par conséquent la surface des dégâts sur la périphérie du territoire et en son sein ne venaient pas à baisser, cette charte serait résiliée jusqu'à amélioration de la situation. De plus, le détenteur du droit de chasse pourra être mis en responsabilité face aux dégâts.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département.

Les décisions concernant cette charte sont prises par la commission grand gibier de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise après avis de la commission consultative « agrainage ». Toutes deux suivront avec attention la bonne application des mesures. Elles se réuniront tous les ans pour faire le point sur la situation des prélèvements de sangliers et des dégâts dans le secteur. Si la situation se dégrade la commission pourra prendre la décision de résilier la charte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire s'engage à :

- Réaliser 50 % de son plan de gestion sanglier avant le 31 décembre. Ceci est valable pour les territoires avec 15 attributions ou plus.
- Pour atteindre l'objectif cité précédemment, il est impératif d'effectuer au minimum une battue par mois à partir d'octobre et jusqu'à la fermeture du sanglier (les retours des fiches de prélèvements dans les 72 h pourront notamment permettre d'en attester).
- Fournir un plan ou une carte au 1/25 000^{ème} avec la localisation des traînées d'agrainage.
- Respecter chaque article de la présente charte.

Les personnes assermentées de la Fédération des chasseurs de l'Oise, l'ONCFS et les lieutenants de louveterie sont chargés de vérifier l'exécution de la présente charte.

Le contractant s'engage à avoir lu l'intégralité de la charte, à l'approuver et à l'appliquer sans réserve.

Fait à :

Le :

M. ou Mme
(Signature précédée des mentions
« Lu et Approuvé »)

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Oise
Guy HARLÉ D'OPHOVE